

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023- 28**  
**du - 8 FEV, 2023**

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme logistique de la société METZ EUROLOG sur le territoire des communes de Trémery et Ennery**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté DCL n° n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin – Meuse 2022 – 2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

**Vu** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) approuvé par le conseil général de la Moselle lors de la séance du 12 juin 2014 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Trémery et le plan local d'urbanisme de la commune de Ennery ;

**Vu** la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire des communes de Trémery et Ennery, présentée le 8 juillet 2022, complétée le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 18 janvier 2023 par la société METZ EUROLOG ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

**Vu** le rapport de recevabilité de la demande établi par l'inspection des installations classées le 25 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-151 du 28 juillet 2022 portant ouverture d'une consultation du public du dossier d'enregistrement présenté par la société METZ EUROLOG pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire des communes de Trémery et Ennery, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation du public entre le 22 août 2022 et le 19 septembre 2022 inclus ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Ay-sur-Moselle, lors de la séance du 9 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de Trémery, lors de la séance du 12 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Ennery, lors de la séance du 26 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Flévy, lors de la séance du 27 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la DDT de la Moselle du 29 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du SDIS de la Moselle du 30 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE 2022-250 du 8 décembre 2022 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement susvisée ;

**Vu** la note Loi sur l'Eau transmise par courriel à l'inspection le 18 janvier 2023 par la société METZ EUROLOG portant révision de la gestion des eaux pluviales du site, suite à l'abandon du projet de réalisation d'un bassin d'infiltration hors site par la communauté de communes Rives de Moselle initialement prévu au projet ;

**Vu** l'avis favorable de la DDT de la Moselle du 1<sup>er</sup> février 2023 sur la note Loi sur l'Eau transmise par courriel le 18 janvier 2023 par la société METZ EUROLOG, portant notamment sur la révision de la gestion des eaux pluviales du site ;

**Vu** l'avis favorable formulé le 3 février 2023 par le propriétaire des terrains sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis favorable formulé par le maire de Ennery le 12 mai 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis favorable formulé par le maire de Trémery le 28 avril 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 février 2023 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier la localisation du projet à l'écart de toute zone présentant une sensibilité environnementale ;

**Considérant** en particulier que les caractéristiques des impacts du projet (nuisances sonores, ressources en eau, déchets...) sur le milieu et la santé publique décrites par l'exploitant ne sont pas significatives au regard de l'environnement du projet ;

**Considérant** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la demande ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée**

##### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société METZ EUROLOG, dont le siège social est situé 184 rue de la Pompe à Paris (75116), faisant l'objet de la demande susvisée du 8 juillet 2022, complétée le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 18 janvier 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées ZAC de la fontaine des Saints, sur le territoire des communes de Trémery (57300) et Ennery (57365). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations**

##### Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime <sup>(1)</sup>
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique	Volume de stockage : 495 000 m <sup>3</sup>  pour environ 21 000 tonnes de matières combustibles	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime <sup>(1)</sup>
	<p>rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>.</p>		

(1) : E (Enregistrement)

### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées ZAC de la fontaine des Saints sur le Parc Industriel Eurotransit aux limites communales de Trémery (57300) et de Ennery (57365), sur les parcelles 141, 145, 147 et 149 de la section 6 du territoire de la commune de Trémery (57300) ainsi que sur les parcelles 478 et 491 de la section 3 du territoire de la commune de Ennery (57365).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

### Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 8 juillet 2022 et complétée le 1<sup>er</sup> août 2022 auprès du préfet de la Moselle et le 18 janvier 2023 auprès des services de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif**

### Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## **CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables**

### Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble des autres réglementations, notamment celle relative aux espèces protégées, et n'exonèrent pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations administratives requises.

## TITRE 2 – ARTICLES D'EXÉCUTION

### Article 2

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 3

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Trémery et Ennery et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

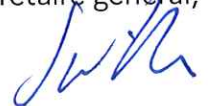
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

### Article 4

le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Trémery et Ennery, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société METZ EUROLOG.

A Metz, le      - 8 FEV, 2023

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Richard Smith

### **Délais et voies de recours**

*Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au 1 de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

*Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>*

